

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1966)

Rubrik: Décembre 1966

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
concernant les pensions à payer
dans les maisons de santé cantonales**

30 décembre
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 12 mai 1936 relatif aux maisons de santé publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Article premier. Une pension doit être payée pour toute personne soignée dans une maison de santé.

Art. 2. ¹ Il y a dans les établissements trois classes de pension.

² Les malades de la 1^{re} classe ont une chambre particulière et ceux de la 2^e classe une chambre à deux lits, aussi longtemps que leur état le permet.

³ Quant à l'admission de patients privés, les conditions sont fixées par la Direction de l'hygiène publique.

⁴ Le traitement médical, les soins, le logement et la nourriture sont compris dans le prix de pension.

⁵ La nourriture est fournie conformément au règlement y relatif.

⁶ Toutes dépenses extraordinaires pour le traitement, les soins et la nourriture, notamment pour les médicaments d'un coût élevé, pour certains soins médicaux particuliers ainsi que pour la réparation ou le remplacement de choses détériorées appartenant à l'établissement, sont

30 décembre portées en compte à part. Les frais d'examens et de soins médicaux hors 1966 de l'établissement lui seront remboursés dans tous les cas.

Art. 3. ¹ Sous réserve des dispositions des articles 4 à 8, le prix de pension par jour est le suivant:

| | | |
|------------------------|--|--|
| | a) pour ressortissants bernois ainsi que pour étrangers au canton qui y sont domiciliés: | b) pour ressortissants non bernois domiciliés hors du canton de Berne: |
| 3 ^e classe | 16 francs | 22 francs |
| 2 ^e classe | 22 francs | 28 francs |
| 1 ^{re} classe | 35 francs | 40 francs |

² Les patients visés par l'alinéa 1 a) doivent présenter un certificat de domicile dans le canton de Berne.

Art. 4. ¹ Le prix de pension est de 16 francs par jour pour tous les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'assistance ou d'exécution des peines. Demeure réservé le supplément d'expertise prévu à l'article 5, alinéa 2 (taxe d'expertise).

² Une garantie de paiement qui n'est pas remplacée par une autre garantie valable ne peut être retirée que si le patient lui-même est repris de l'établissement et placé dans des conditions telles qu'il ne puisse, par son comportement, s'exposer ou exposer autrui à un danger quelconque.

Art. 5. ¹ Le prix de pension des malades soignés aux frais d'une institution publique ou privée d'assurance est fixé si possible par convention passée avec l'assureur, à un taux pouvant couvrir les frais.

² Les autorités bernoises qui envoient des personnes dans des maisons de santé cantonales aux fins d'examen paient un supplément de 5 francs par journée de séjour.

³ La direction de l'établissement peut exiger un supplément d'expertise supérieur s'il s'agit d'autres autorités.

Art. 6. ¹ Dans des cas exceptionnels, la commission de surveillance peut tenir compte de la situation financière et économique des redevables en abaissant le prix de pension.

^{30 décembre 1966}
² Lorsque des malades se trouvent dans une position sociale rendant désirable pour eux le régime de la 2^e classe dans l'intérêt de leur bien-être et de leurs chances de guérison, ils peuvent exceptionnellement être placés dans cette classe, même s'il est établi qu'ils ne sont pas en mesure de payer plus que le prix de pension de la 3^e classe.

Art. 7. ¹ Pour les malades en congé, le prix de pension pourra être réduit pendant la durée de leur absence. Il ne sera pas fait de réduction pour une absence de moins de trois jours consécutifs.

² Une réduction pourra être également accordée aux malades qui ne sont soignés à l'établissement que pendant le jour ou pendant la nuit.

Art. 8. ¹ Le prix de pension est payable par mois ou par trimestre.

² Lorsqu'un malade quitte l'établissement ou décède, la pension est calculée jusqu'au jour, inclusivement, du départ ou du décès.

³ Le jour d'entrée et celui de sortie sont en règle générale comptés comme jours entiers.

⁴ Les frais d'enterrement se paient à part.

Art. 9. ¹ Tout malade est tenu d'apporter avec lui le trousseau prescrit.

² L'établissement procurera ou remplacera, sans autre avertissement, aux frais du débiteur de la pension, les effets manquants ou insuffisants, si ces effets n'ont pas été fournis ou remplacés dans le mois qui suit l'admission.

³ L'entretien et le remplacement des effets sont à la charge de l'établissement s'il s'agit d'indigents ou de patients envoyés par une autorité d'œuvres sociales.

⁴ Lorsqu'un pensionnaire indigent ne dispose plus d'effets suffisants à sa sortie, l'établissement lui remet gratuitement l'habillement et le linge nécessaires.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

30 décembre 1966 **Art. 11.** Au jour de son entrée en vigueur, la présente ordonnance abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier l'ordonnance du 5 janvier 1962 concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales.

Berne, 30 décembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Ad. Blaser

Le chancelier:
Hof

**Tarif
en affaires de police des étrangers**

30 décembre
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 novembre 1966 modifiant celui qui concerne les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi que l'article 4 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 20 novembre 1920,

arrête:

La police cantonale des étrangers et les communes percevront des étrangers les taxes suivantes:

| Taxe principale | Etat | Commune |
|----------------------------|-------------|----------------|
| Fr. | Fr. | Fr. |

1. Assurance d'une autorisation

- Taxe de délivrance 7.– à 10.– 7.– à 10.– –
- Surtaxe de famille:
1/4 de la taxe principale

2. Permis de séjour et de tolérance

- La taxe principale est prélevée par trimestre ou fraction de trimestre. Elle est de 32 francs au maximum (de 16 francs au maximum pour la main-d'œuvre agricole, employés de maison et

30 décembre
1966

| | Taxe principale Fr. | Etat Fr. | Commune Fr. |
|--|------------------------|---|----------------|
| autres semblables), même pour une autorisation de plus d'un an, soit | | | |
| a) pour une personne seule, par trimestre | 8.- | 5.- | 3.- |
| b) pour la main-d'œuvre agricole, employés de maison et autres semblables, par trimestre | 4.- | première autorisation 2.50 autorisation suivante 2.- | 1.50 |
| – Surtaxe de famille: 1/4 de la taxe principale | | | |
| – Pour modification des conditions (prise d'emploi, changement d'emploi ou de profession) | 5.- à 8.- | 5.- à 8.- | - |

3. Permis d'établissement

| | | | |
|---|------|------|------|
| a) première autorisation . . . | 24.- | 15.- | 9.- |
| b) passage d'un autre canton . . | 12.- | 7.50 | 4.50 |
| c) prolongation du permis . . . | 8.- | 5.- | 3.- |
| d) prolongation du délai pendant lequel le permis d'établissement de l'étranger résidant à l'étranger subsiste | 8.- | 5.- | 3.- |
| e) lorsqu'un étranger reçoit un nouveau permis d'établissement en vertu de l'art. 9, al. 3, litt. d, de la LF du 26 mars 1931 . . | 12.- | 7.50 | 4.50 |

Surtaxe de famille:

1/4 de la taxe principale

| 4. Taxes spéciales | Taxe principale Fr. | Etat Fr. | Commune Fr. | 30 décembre 1966 |
|--|------------------------|-------------|----------------|---------------------|
| a) délivrance d'un permis de travail pour 6 mois dans le petit trafic frontalier | 6.- | 6.- | — | |
| b) assentiment prévu à l'art. 8, al. 2, de la LF du 26 mars 1931 | jusqu'à 8.- | 5.- | 3.- | |
| c) délivrance d'un livret d'étranger | 2.- | 2.- | — | |
| d) extrait du casier judiciaire . . | 5.- | 5.- | — | |
| e) pour une menace ou une ordonnance d'expulsion | 10.- | 10.- | — | |
| f) annulation ou suspension d'une ordonnance d'expulsion | 5.- | 5.- | — | |
| g) décompte relatif à une caution d'étranger: | | | | |
| — émoluments d'administration $\frac{1}{2}\%$ du montant de la caution, au maximum | 10.- | 10.- | — | |
| — décompte final: $\frac{1}{2}\%$ du montant de la caution, au maximum. | 10.- | 10.- | — | |
| h) inscription d'arrivée ou de départ, changement d'adresse . | 2.- | — | 2.- | |
| i) inscription de modifications de l'état civil | 2.- | 2.- | — | |

5. Dispositions générales

- Le requérant (employeur, parent, etc.) répond du paiement des taxes, solidairement avec l'étranger.
- Pour les personnes indigentes ou peu aisées, les taxes sont réduites ou supprimées.
- Les enfants de moins de 18 ans, dont le cas est traité isolément, ne paient que demi-taxe.

- 30 décembre 1966
- Dans la procédure en matière de police des étrangers il ne peut être perçu aucune autre taxe que celle que prévoit le présent tarif.
 - Si le tarif prévoit une taxe minimum et une taxe maximum, la taxe à appliquer sera fixée par la police cantonale des étrangers.
 - La répartition spéciale des taxes avec les grandes communes (art. 2 de l'ordonnance cantonale du 12 mai 1959 sur le séjour et l'établissement des étrangers) demeure réservée.
 - Les communes présenteront chaque mois le décompte des taxes à la police cantonale des étrangers, qui fixera le mode de paiement et les cas d'exception.

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Il abroge à cette date les dispositions contraires édictées par le Conseil-exécutif ou par les communes concernant le tarif en affaires de police des étrangers.

Berne, 30 décembre 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof